

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2005

(N° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2004/07635

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 21 octobre
2003 par le délégué du Président du T.G.I. de PARIS
d'une sentence arbitrale rendue à Dubaï, Emirats Arabes Unis,
le 20 février 2002 par M. Georg von Segesser, arbitre unique

APPELLANTE :

La DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION
CIVILE DE L'EMIRAT DE DUBAÏ
Représentée par son Excellence le Procureur Général
de l'Emirat de Dubaï
chez M. Mohammel Saleh Al Saleh, Directeur,
Département des Projets, Cour de son Altesse Le Souverain
PO Box 516
DUBAÏ
(Emirats Arabes Unis)
représentée par la S.C.P. GAULTIER - KISTNER, avoué
assistée de Maître CAROLE MALINVAUD,
avocat à la Cour (T 03)

INTIMÉE :

La société INTERNATIONAL BECHTEL CO.
Limited Liability Company
prise en la personne de son Principal Vice President Peter Olofson
dont le siège social est
Plaza Bancomer Building
50 th Street
PANAMA
(République du Panama)
représentée par la S.C.P. DUBOSCO -
PELLERIN, avoué
assistée de Maître GRANDJEAN,
avocat à la Cour (K 112)

Handwritten signature and initials.

v2

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 juin 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur PÉRIE, président, et Monsieur HASCHER, conseiller, chargés du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur PÉRIE, président
Monsieur MATEI, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller

Greffier, lors des débats : Mlle FERRIE

ARRÊT :

- Contradictoire
 - prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIE, Président,
 - signé par Monsieur PÉRIE, Président, et par Mlle FERRIE, greffier
- présent lors du prononcé.

*
*
*

Le 17 mars 2004, la Direction générale de l'aviation civile de l'Emirat de Dubaï ("DAC") a interjeté appel d'une ordonnance d'exequatur rendue le 21 octobre 2003 par le président du tribunal de grande instance de Paris concernant une sentence ad hoc prononcée à Dubaï le 20 février 2002 par M. von Segesser, arbitre unique.

Cette décision, rendue sur la base de la clause compromissoire d'un contrat de services de gestion de projet pour un parc d'attraction à Dubaï conclu le 30 mars 1992 avec la société Bechtel, a :

- (a) ordonné à DAC de verser à Bechtel la somme de 8.998.500 USD au nom des honoraires de conception pour MWTP, ainsi qu'un intérêt simple au taux de 9% par an à compter de la date de cette sentence finale, et ce jusqu'à ce que le paiement soit effectué en totalité,
- (b) ordonné à DAC de verser à Bechtel la somme de 4.388.565 USD au titre des coûts des attractions foraines pour MWTP, avec un intérêt simple au taux de 9% par an à compter du 28 décembre 1999, et ce jusqu'à ce que le paiement soit effectué en totalité,

- (c) ordonné à DAC de verser à Bechtel la somme de 2.878.011 USD au titre des honoraires relatifs à la Cité MW, avec un intérêt simple au taux de 9% par an à compter de la date de cette sentence finale, et ce jusqu'à ce que le paiement soit effectué en totalité,

- (d) ordonné à DAC de verser à Bechtel la somme de 2.027.102 USD au titre des frais d'annulation, ainsi qu'un intérêt simple au taux de 9% par an à compter de la date de cette sentence finale, et ce jusqu'à ce que le paiement soit effectué en totalité,

- (e) rejeté la totalité de la demande reconventionnelle effectuée par DAC,
- (f) ordonné à DAC de verser à Bechtel la somme de 5.835.312 USD au titre des frais de justice et autres frais occasionnés par cet arbitrage,
- (g) fixé les coûts et frais pour cet arbitrage à 860.000 CHF, somme déjà couverte par les avances payées par les parties,
- (h) ordonné à DAC de verser à Bechtel la somme de 430.000 CHF au nom des sommes avancées au Tribunal arbitral.

La DAC conclut à l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur. Elle sollicite la reconnaissance de plein droit, sur la base du traité entre la France et les Emirats Arabes Unis du 9 septembre 1991, de l'arrêt de la Cour de cassation de Dubaï qui, le 15 mai 2004, a confirmé l'annulation de la sentence rendue par M. von Segesser, ce qui rend par conséquent impossible l'exequatur de celle-ci en France. A titre subsidiaire, elle dit que la sentence n'étant pas exécutoire à Dubaï, elle ne remplit pas non plus les conditions prescrites par le traité franco-émirati pour être déclarée exécutoire en France et, qu'en tout état de cause, la sentence n'a pas été validée et a même été annulée en application de la loi choisie par les parties pour régler la procédure d'arbitrage. La DAC ajoute que la méconnaissance du traité par le juge de l'exequatur constitue même un excès de pouvoir de celui-ci entraînant la nullité de l'ordonnance. Très subsidiairement enfin, la DAC soutient que l'arbitre unique ne s'est pas conformé à sa mission (art. 1502-3° du NCP) et que la reconnaissance et l'exécution de sa sentence seraient contraires à l'ordre public international (art. 1502-5° du NCP). La DAC conclut à la condamnation de la société Bechtel, outre aux dépens, à lui payer la somme de 40.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société de droit américain Bechtel conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée. Elle soutient que l'arrêt de la Cour de cassation de Dubaï n'a aucune incidence sur la demande de confirmation de l'ordonnance d'exequatur parce qu'il n'a pas vocation à être reconnu en France et que, ni le droit commun de l'exequatur des sentences, ni la convention du 9 septembre 1991, ne s'opposent à l'exequatur de la sentence rendue par M. von Segesser. La société Bechtel conclut enfin à la condamnation de la DAC, outre aux dépens, à lui payer une somme de 40.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE LA COUR :

Considérant que la Convention entre la France et les Emirats Arabes Unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 9 septembre 1991 vise, dans son chapitre V, la reconnaissance, outre celle des décisions judiciaires, des sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'un des deux Etats ;

Considérant que l'article 17 du chapitre V de cette Convention énonce plus précisément :

“ Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où celles-ci sont applicables à l'arbitrage, les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées si les conditions suivantes sont en outre satisfaites :

a) la sentence arbitrale a été rendue sur la base d'une convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage un différend qui s'est élevé ou qui pourrait s'élever dans un rapport de droit déterminé.
b) l'objet du différend est susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage selon la loi de l'Etat où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
c) Une copie certifiée conforme de l'accord aux termes duquel les parties ont donné pouvoir aux arbitres de trancher le différend sera aussi produite” ;

Considérant que l'article 13 de ce même chapitre V prévoit à propos des jugements, que :

“ 1. Les décisions rendues par les juridictions d'un Etat sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires dans l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

.....
c) La décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation dans l'Etat d'origine et est exécutoire ;”

Que la DAC interprète cette dernière clause du traité comme une exigence selon laquelle la sentence ne doit plus pouvoir faire l'objet d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation et être exécutoire dans l'Emirat de Dubaï, ce qui n'est à l'évidence pas le cas de la sentence du 20 février 2002 puisqu'elle a été irrévocablement annulée par la justice émiratie, et que la demande de Bechtel devant le tribunal civil de Dubaï pour faire valider cette sentence conformément à l'article 215 du code de procédure civile des Emirats Arabes Unis a par ailleurs été rejetée dans le jugement d'annulation de la sentence, procédure à laquelle elle avait été jointe ;

Considérant que l'exigence revendiquée par la DAC de l'épuisement des voies de recours dans le pays d'origine avant d'accorder en France l'exequatur à la sentence est incompatible avec les principes fondamentaux de l'arbitrage dans notre pays tels qu'exprimés par les articles 1498 et suivants du nouveau code de procédure civile qui poursuivent l'élimination des obstacles à la circulation internationale des sentences en n'érigant pas l'annulation de la sentence dans l'Etat d'origine en cause de refus d'exequatur, que ces principes n'ont, à l'évidence, pas été remis en cause dans le cadre du traité bilatéral du 9 septembre 1991 également conclu en vue de favoriser l'exécution des sentences entre les deux Etats, et ce, d'autant que les Emirats Arabes Unis n'ont pas adhéré à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

étrangères qui réserve l'application du droit français plus favorable permettant l'exécution d'une sentence annulée dans l'Etat du siège ;

Que l'exigence de l'article 13 (i) (c) est seulement limitée aux jugements et n'est pas de celles que l'article 17 étend à l'arbitrage ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient encore la DAC, l'arrêt de la Cour de cassation de Dubaï du 15 mai 2004 ayant rendu définitive l'annulation de la sentence dans ce pays pour avoir entendu des témoins sans leur faire prêter serment, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en France, que les décisions rendues à la suite d'une procédure d'annulation, à l'instar des décisions d'exequatur, ne produisent pas d'effets internationaux car elles ne concernent qu'une souveraineté déterminée sur le territoire où elle s'exerce, aucune appréciation ne pouvant être portée sur ces décisions émises par un juge étranger à l'occasion d'un procès indirect ;

Que l'existence d'un traité d'entraide judiciaire entre les deux Etats étant ainsi indifférente en ce qui concerne l'arrêt du 15 mai 2004 dont n'a pas à connaître le juge de l'exequatur de la sentence, il convient d'examiner maintenant les griefs que formule la DAC contre la sentence de M. von Segesser indépendamment de son annulation à Dubaï, une exigence non prévue comme on a vu dans la convention franco-émiratite du 9 septembre 1991 ;

Considérant que la DAC ne dit rien à propos des conditions demandées à l'article 17 de ladite Convention sur la forme de la convention d'arbitrage ou l'arbitrabilité du litige qui l'opposait à la société Bechtel, mais que très subsidiairement, la DAC se prévaut au titre de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile d'une violation par l'arbitre de sa mission qui n'a pas conduit la procédure conformément à la loi locale et d'une contrariété à l'ordre public international résultant de la violation du traité bilatéral d'entraide puisque la sentence n'est pas exécutoire à Dubaï ;

Considérant qu'en définitive, la DAC ne reproche rien à la sentence dans le cadre de la Convention du 9 septembre 1991 qui s'applique ici à l'exécution de la décision de M. von Segesser, que le traité ne contient aucune disposition relative à la violation de sa mission par l'arbitre comme cause de refus d'exequatur, et quant à la violation de l'ordre public qui est l'objet de l'article 13 (i) (e) d'après lequel la décision ne doit rien contenir de contraire à l'ordre public de l'Etat requis, une disposition qui, assurément, est de celles auxquelles il est fait renvoi par l'article 17, il a déjà été répondu qu'il ne pouvait s'agir du manque de caractère exécutoire envisagé uniquement pour les jugements par l'article 13 (i) (c) ;

Qu'aucune condition mise par le traité bilatéral ne s'opposant à l'exécution en France de la sentence rendue le 20 février 2002 à Dubaï, l'ordonnance d'exequatur est confirmée pour les motifs qui précèdent bien que le premier juge n'ait pas fait application de la convention du 9 septembre 1991 ;

Considérant que la DAC conserve dès lors les dépens et que l'équité commande de la condamner à verser à la société Bechtel une somme de 40.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Convention du 9 septembre 1991 entre la France et les Emirats Arabes Unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

Confirme l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal de grande instance de Paris du 21 octobre 2003,

Condamne la Direction générale de l'aviation civile de l'Emirat de Dubaï à verser à la société Bechtel une indemnité de 40.000 € par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande des parties,

Condamne la Direction générale de l'aviation civile de l'Emirat de Dubaï aux dépens et admet la SCP Duboscq et Pellerin, avoué, au bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2005

RG N° : 2004/07635 - 6ème page

Cour d'Appel de Paris
1ère chambre, section C